

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

N° 0407339

---

Mme Rolande S... et autres

---

Mme Lepetit-Collin  
Rapporteur

---

Mme Seulin  
Commissaire du gouvernement

---

Audience du 2 octobre 2008  
Lecture du 16 octobre 2008

---

Code plan de classement : 60-02-091  
Code Lebon : C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Cergy-Pontoise

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 23 septembre 2004, présentée pour Mme Rolande S..., Mme Sandrine S... épouse E..., Julian E... Florian E..., Mme Paulette SR... et M. Jean-Philippe E..., par Me Morice ;

Les requérants demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision prise le 27 juillet 2004 par le sous-directeur de l'organisation et du fonctionnement des services déconcentrés pour la Direction de l'Administration pénitentiaire par délégation du Ministre de la Justice refusant de faire droit à leur demande d'indemnisation ;

2°) de dire et juger l'Etat responsable du décès par suicide de M. Eric S... en la maison d'arrêt d'Osny le 15 mars 1998 ;

3°) en conséquence, de condamner l'Etat à verser, en réparation du préjudice subi :

- la somme de 30.000 euros à Mme Rolande S... ;
- la somme de 20.000 euros à Mme Sandrine E... ;
- la somme de 10.000 euros à chacun des enfants Julian et Florian E... ;
- la somme de 7.500 euros à Mme Paulette SR... ;
- la somme de 5.000 euros à M. Jean-Philippe E... ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

5°) de mettre les dépens à la charge de l'Etat ;

Ils soutiennent :

- que l'administration pénitentiaire a commis une faute en ne présentant pas le détenu au médecin lors de son arrivée à la maison d'arrêt alors même que le code de procédure pénale lui en fait obligation ; que cette carence démontre que l'administration pénitentiaire ne prenait pas toutes les mesures nécessaires pour vérifier que tout détenu était présenté à un médecin à son arrivée ; qu'il s'agit bien d'une défaillance de l'administration, en l'absence de force majeure ; que la circonstance que le détenu soit arrivé un dimanche ne constitue pas un cas de force majeure ; que M. S... aurait pu être présenté au médecin dès le lendemain, ce qui n'a pas été fait ; que, de ce fait, M. S... a été privé de la possibilité de suivre un traitement approprié ; que l'administration a ainsi commis une faute à l'origine d'un défaut d'assistance médicale ;

- que l'administration disposait d'informations sur la personnalité de M. S... qui auraient dû la conduire à redoubler de vigilance ; que M. S... présentait en effet une lourde pathologie psychologique pour laquelle il était suivi depuis novembre 1995 ; qu'en dépit de cette pathologie, M. S... n'a pas été présenté à un médecin et n'a donc pas pu bénéficier de son traitement médical ; que lors de sa détention provisoire à la maison d'arrêt d'Osny en 1995-1996, M. S... avait bénéficié d'un tel traitement et qu'un médecin avait d'ailleurs souligné dans son dossier que le détenu présentait des idées de mort très prégnantes ; que l'administration connaissait donc les antécédents psychiatriques de M. S... ; que l'administration a ainsi commis une faute résidant dans un défaut de surveillance du détenu ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 décembre 2005, présenté par le ministère de la justice ;

Le ministre conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que l'administration pénitentiaire n'avait pas à sa disposition, lors de la prise de corps, de M. S... le 8 mars 1998 ou les jours ultérieurs, les éléments d'information détenus dans le dossier médical ; que le traitement médical suivi durant la détention provisoire de S... était dans ce dossier auquel l'administration n'a pas accès ;

- qu'il n'est pas certain que les renseignements y figurant étaient toujours d'actualité en mars 1998 ; que la notice établie lors du mandat de dépôt ne faisait aucune allusion à un risque suicidaire ; que les expertises psychiatriques et psychologiques réalisées les 7 décembre 1995 et 13 janvier 1996 n'ont été communiquées à l'administration qu'après la condamnation par la cour d'assises à savoir le 30 mars 1998 ; que, de surcroît, les expertises réalisées les 19 juin 2001,

14 octobre 2001 et 1<sup>er</sup> mars 2005 aboutissaient à la même conclusion relative à l'interruption du traitement prescrit à M. S..., à savoir l'inexistence d'un syndrome de sevrage ; que les membres du personnel pénitentiaire n'ont pas eu connaissance d'un risque suicidaire susceptible d'être commis par M. S... lors de la période du 9 au 14 mars 1999 ;

- que la mission santé de la maison d'arrêt d'Osny a été confiée à la société G.E.P.S.A. au titre d'un marché de fonctionnement signé le 3 août 1989 ; qu'en matière médicale, la société est donc la seule personne morale susceptible d'être responsable au moment du suicide de M. S... ; que le 8 mars 1998, l'infirmière n'a pas jugé utile de faire appel à un médecin de SOS médecin ; qu'il n'a pas été vu par un médecin ensuite ; que le service médical est le seul dépositaire du dossier médical d'un détenu arrivant ; que la responsabilité du service médical incombe à la société GEPSA ; qu'ainsi, la requête doit être rejetée comme mal fondée ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 mars 2006, présenté pour Mme Rolande S..., domiciliée..., par Me Morice ;

Les requérants concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens ; ils demandent en outre au tribunal de condamner l'Etat à verser, en réparation du préjudice subi la somme de 20.000 euros à Mme Rolande S... ;

Ils soutiennent en outre que, s'agissant des responsabilités respectives de l'administration et de son cocontractant, il apparaît que l'exigence de soumission du détenu à un examen médical est toujours en vigueur et que le dossier médical du détenu est sous la responsabilité de l'établissement de santé ; que seul le personnel soignant peut y avoir accès ; que l'organisation par l'administration pénitentiaire de ses services met à la charge de cette dernière la présentation du détenu au service médical ; que l'effectivité de cet examen médical est du ressort de l'administration pénitentiaire ; que ce n'est qu'une fois cette obligation remplie que la responsabilité du cocontractant investi de la gestion du service médical est susceptible d'être engagée ; que la carence de l'administration pénitentiaire ne se situe pas dans la gestion par le service médical du détenu mais dans la présentation de celui-ci au service médical ; que M. S... n'a été vu, le dimanche de son arrivée, que par une infirmière ; qu'elle n'a pu délivrer au détenu ses médicaments jusqu'au lundi ; que le traitement ne sera pas renouvelé ; que la jurisprudence du Conseil d'Etat a abandonné l'exigence de la faute lourde pour engager la responsabilité des services pénitentiaires ; que l'administration pénitentiaire a commis une faute caractérisée en ne présentant pas le détenu à un médecin ; qu'il s'est avéré que l'administration n'avait pas accès aux documents psychiatriques accablants dont le détenu avait fait l'objet lors de sa détention provisoire ; que l'administration doit avoir sa responsabilité engagée du fait d'une perte de chance de survie de M. S... ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 mars 2006, présenté pour Mme S..., domiciliée..., par Me Morice ;

Mme S... conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 avril 2006, présenté par le ministère de la justice ;

Le ministre de la justice conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre :

- qu'en égard au rôle actif de l'infirmière du service médical lors du processus d'alerte du médecin, il ne saurait être reproché une carence à l'administration pénitentiaire ;

- qu'il ne saurait être soutenu que la carence de l'administration pénitentiaire est à l'origine d'une perte de chance de survie du détenu ; qu'à supposer même qu'une telle perte de chance soit retenue, elle ne saurait être imputée qu'au seul service médical dont la responsabilité incombait au G.E.P.S.A. ;

Vu la mise en demeure adressée le 20 novembre 2007 à la G.E.P.S.A., en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 23 juin 2008 fixant la clôture d'instruction au 14 août 2008, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 août 2008, présenté pour la société G.E.P.S.A. dont le siège se situe 8-10 rue Henri Sainte-Claire Deville à Rueil Malmaison (92500), par Me Houdard ;

La société G.E.P.S.A. demande au tribunal :

1°) de constater l'absence de demande dirigée à son encontre ;

2°) de lui donner acte de ses observations ;

Elle soutient :

- que la procédure pénale diligentée par les requérants s'est achevée par un non-lieu ;

- qu'il n'est pas contestable que le détenu n'a pas été présenté à l'examen médical prévu par les dispositions du code de procédure pénale ; que son suicide est intervenu sept jours après son incarcération dans un contexte de raptus ; qu'à l'époque des faits, les détenus arrivants ne figuraient pas dans les listes des consultations médicales programmées mais étaient amenés au service médical par l'administration pénitentiaire ; que le service médical de la MAVO est nécessairement dépendant de l'exercice de la fonction régaliennne de greffe judiciaire de la prison ;

Vu l'ordonnance en date du 18 août 2008 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 août 2008, présenté pour Mme S..., domiciliée..., par Me Morice ;

Mme S... conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 septembre 2008, présenté pour la société G.E.P.S.A. dont le siège se situe 8-10 rue Henri Sainte-Claire Deville à Rueil Malmaison (92500), par Me Houdard ;

La société G.E.P.S.A. conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les pièces complémentaires, enregistrées le 1<sup>er</sup> octobre 2008, présentées par le ministre de la justice ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ;

Vu le décret n°87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 octobre 2004 ;

- le rapport de Mme Lepetit-Collin, rapporteur ;
- les observations de Me Khelladi substituant Me Morice pour les conjoints S..., E..., Sr... ;
- et les conclusions de Mme Seulin, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, le 8 mars 1998, M. Eric S... était incarcéré à la mission d'arrêt d'Osny (Val d'Oise) en application d'une ordonnance de prise de corps à la veille de sa comparution devant la cour d'assise ; qu'il comparaisait alors du chef d'homicide involontaire de sa concubine ; que le 9 mars 1998, M. Eric S... était affecté dans le bâtiment des prévenus en vue de son extraction dans l'après-midi pour la cour d'assise ; que le mardi 10 mars 1998, il était de nouveau extrait en vue de son procès à l'issue duquel il était condamné à huit ans d'emprisonnement ; que le samedi 14 mars 1998, à 23h45, M. Eric S... était retrouvé pendu dans sa cellule à l'aide d'un drap accroché au montant de son lit ; que Mme S... et autres demandent au ministre de la justice réparation du préjudice subi du fait du décès de leur proche ;

A titre préalable, sur le mode de gestion de la maison d'arrêt d'Osny à l'époque des faits litigieux :

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire sus-visée : « Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions et sentences pénales et au maintien de la sécurité publique. Il favorise la réinsertion sociale des personnes lui qui sont confiées par l'autorité judiciaire. (...) » ; qu'aux termes de l'article 2 de cette même loi : « (...) Dans les établissements pénitentiaires, les fonctions autres que celles de direction, du greffe et de surveillance peuvent être confiées à des personnes de droit public ou privé selon une habilitation définie par décret en Conseil d'Etat. Ces personnes peuvent être choisies dans le cadre de l'appel d'offres avec concours prévu à l'alinéa précédent. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la date des faits litigieux, la maison d'arrêt d'Osny constituait l'un des vingt-et-un établissements pénitentiaires relevant du « programme 13000-Zone Nord » en application des dispositions précitées ; qu'en application de celles-ci, le ministère de la justice, les sociétés SPIE-Batignolle, Lyonnaise des eaux et Eurest collectivités, ont conclu le 14 septembre 1989 un marché de fonctionnement relatif aux établissements pénitentiaires de la zone Nord, parmi lesquels figurait la maison d'arrêt d'Osny ; qu'aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> de ce contrat les sociétés cocontractantes s'engageaient : « (...)

conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les missions suivantes pour les établissements pénitentiaires constituant la zone Nord : - maintenance immobilière et entretien ; - Hôtellerie et restauration ; - Transport ; - Santé ; - Organisation du travail pénitentiaire et de la formation professionnelle ; -Soutien logistique » ; qu'aux termes des stipulations de l'article 25 du chapitre 3 du cahier des clauses administratives et techniques particulières : « Le cocontractant met en œuvre les moyens susceptibles de préserver la santé des détenus qui lui sont confiés. A ce titre, il assure les actions de prévention, de diagnostic et de soins conformément à la réglementation en vigueur, sous le contrôle de l'Inspection Générale des Affaires Sociales et des services extérieurs du Ministère chargé de la santé et selon les modalités ci-dessous définies. » ; que la société G.E.P.S.A. (Gestion Etablissements Pénitenciers Services Auxiliaires), filiale de la société Lyonnaise des eaux, s'est ainsi vue confier la fonction santé de la maison d'arrêt du Val-d'Oise ; que toutefois, cette circonstance ne saurait avoir pour objet et pour effet de dégager le service pénitentiaire de l'obligation de veiller au bon accomplissement des missions et, notamment, des missions de surveillance dont il a personnellement la charge ;

#### Sur la responsabilité de l'administration pénitentiaire :

Considérant que Mme S... et autres font valoir, à l'appui de leur requête, que M. Eric S... était atteint d'une profonde dépression à son arrivée à la maison d'arrêt ; qu'il était d'ailleurs sous traitement médical ; qu'en dépit de ces éléments, il n'a pas été présenté au médecin de l'établissement pénitentier ; qu'il a ainsi été privé de son traitement médical pendant son incarcération ce qu'il l'aurait directement conduit au suicide ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 285 du code de procédure pénale dans sa version en vigueur à la date des faits litigieux : « Le jour de son arrivée à la prison ou, au plus tard, le lendemain, chaque détenu doit être visité par le chef de l'établissement ou par un de ses subordonnés immédiats. / Dans les délais les plus brefs, le détenu est soumis à un examen médical destiné à déceler toute affection de nature contagieuse ou évolutive qui nécessiterait des mesures d'isolement ou des soins urgents. (...) » ; qu'aux termes de l'article D. 375 du même code : « Le dossier médical du détenu est conservé sous la responsabilité de l'établissement de santé visé au deuxième alinéa de l'article D. 368 et à l'article D. 372 ou du service médical pour les établissements pénitentiaires dont le fonctionnement est régi par une convention passée en application de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire. (...) » ;

Considérant qu'il est constant que M. Eric S... est arrivé à la maison d'arrêt d'Osny dans le Val d'Oise le 8 mars 1998 ; que ce jour étant un dimanche, les formalités d'arrivée ayant été réalisées, le surveillant en poste a informé l'infirmière de permanence de l'arrivée d'un nouveau détenu ; que M. Eric S... a, le jour-même, eu un entretien avec cette dernière qui a effectué un examen médical ; que questionné à ce sujet, M. Eric S... a signalé qu'il prenait un traitement médical anti-dépresseur ; que l'infirmière lui a alors délivré les médicaments nécessaires jusqu'au lundi matin, date à laquelle le détenu était censé voir le médecin de l'établissement pénitentier ; que toutefois, il résulte de l'instruction que le lundi 9 mars 1998, M. Eric S... a été affecté dans le bâtiment des prévenus en cellule individuelle puis extrait pour la Cour d'assise de 13h00 à 20h10 ;

que, de même, le lendemain, il était extrait de la prison de 9h30 à 23h40 pour la fin de son procès à l'issue duquel intervenait une condamnation à huit années d'emprisonnement ; que du mercredi 11 au dimanche 15 mars, jour de son suicide, M. Eric S... n'a jamais été vu en consultation par le médecin de l'établissement en méconnaissance des dispositions du code de procédure pénale précitées ; qu'il a, de ce fait, été privé, à partir du lundi matin, de tout traitement anti-dépresseur ; qu'une telle faute engage la responsabilité de l'administration pénitentiaire sur laquelle reposait l'obligation de présenter, dans les meilleurs délais, le détenu arrivant à un médecin conformément aux dispositions du code de procédure pénale précitées ; que, si l'administration estime qu'une telle responsabilité reposait sur la société G.E.P.S.A. en charge du service de santé des détenus dans la maison d'arrêt d'Osny à l'époque des faits, il lui appartenait de rechercher la responsabilité de cette dernière en présentant des conclusions d'appel en garantie dirigées à son encontre, ce qu'elle ne fait pas ; qu'il résulte également de ce qui précède que la décision du ministre de la justice en date du 27 juillet 2004 rejetant la demande d'indemnisation préalable des requérants doit être annulée ;

#### Sur le préjudice :

Considérant que la faute de l'administration pénitentiaire doit être regardée comme ayant privé M. Eric S... de la possibilité de bénéficier de son traitement médical anti-dépresseur et donc d'échapper au suicide ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral résultant pour Mme S... du décès de son fils dans des circonstances particulières de l'espèce en lui allouant la somme de 6.000 euros ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par Mme Sandrine S... épouse E..., sœur de la victime, en lui accordant la somme de 4.000 euros et de celui de Mme Paulette Sr..., grand-mère de la victime, en lui attribuant la somme de 2.000 euros ; qu'en revanche, s'agissant des demandes introduites pour Monsieur Jean-Philippe E... et Julian et Florian E..., respectivement beau-frère et neveux de la victime décédée, il n'est pas établi que les intéressés aient subi, en leurs qualités, un préjudice de nature à leur ouvrir droit à réparation ; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter leurs demandes ;

#### Sur les dépens :

Considérant que les requérants ne font état d'aucun dépens exposé dans le cadre de la présente instance ; que, par suite, il y a lieu de rejeter leurs conclusions sur ce point ;



Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : «Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.» ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.500 euros au titre des frais exposés par Mme S... et autres et non compris dans les dépens ;

### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat est condamné à verser à Mme Rolande S... la somme de 6.000 euros, à Mme Sandrine E... la somme de 4.000 euros et à Mme Paulette SR... la somme de 2.000 euros.

Article 2 : La décision du ministre de la justice en date du 27 juillet 2004 est annulée.

Article 3 : L'Etat versera à Mme S... et autres la somme de 1.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme Rolande S..., à Mme Sandrine E..., à M. Julian E..., à M. Florian E..., à Mme Paulette SR..., à M. Jean-Philippe E... et au ministère de la justice.

Délibéré après l'audience du 2 octobre 2008, à laquelle siégeaient :

MME COLOMBANI, présidente de la troisième chambre,  
MME LEPETIT-COLLIN, conseiller,  
MME MAUCLAIR, conseiller,

Lu en audience publique le 16 octobre 2008.